



Réalisation d'opérations de mesures et d'audits énergétiques par une entreprise :

- disposant, en propre, d'un personnel qualifié d'encadrement et de mesure,
- possédant ou louant les matériels de mesures appropriés.

L'activité de mesurage comprend la préparation du bâtiment ou des réseaux et la mise en place du système de mesurage.

871 : PERMÉABILITÉ À L'AIR DE L'ENVELOPPE

La perméabilité à l'air d'une construction caractérise la sensibilité du bâtiment vis-à-vis des écoulements aérauliques parasites causés par les défauts de son enveloppe, ou plus simplement toute infiltration d'air non liée à un système de ventilation spécifique.

Les opérations de mesure ont pour objet de quantifier la valeur du débit de fuite traversant l'enveloppe sous un écart de pression donné, pour la comparer à une valeur de référence⁽¹⁾.

Elles doivent être réalisées après achèvement des travaux pouvant affecter la perméabilité de l'enveloppe, ou lorsque les travaux sont entièrement terminés, à la réception du bâtiment.

Ces mesures ne peuvent être réalisées que par du personnel qualifié ayant reçu et validé une formation spécifique reconnue par le Ministère en charge de la Construction.

L'entreprise doit alerter son client sur les prestations d'entretien et de maintenance nécessaires, permettant de garantir le niveau d'étanchéité dans le temps.

8711 Mise en place d'un système de mesures et réalisation des mesures de perméabilité à l'air de l'enveloppe des bâtiments



Entreprise qui disposant d'un personnel technique apte à réaliser les mesures de perméabilité à l'air conformément à la norme NF EN ISO 9972 « Performance thermique des bâtiments – Détermination de la perméabilité à l'air des bâtiments – Méthode de pressurisation par ventilateur » et son guide d'application FD P50-784, assure pour le compte d'un tiers :

- la préparation du bâtiment pour la réalisation des mesures,
- la mise en place du matériel de mesures étalonné,
- la détection des fuites d'air,
- la réalisation des mesures de perméabilité à l'air.

⁽¹⁾ Valeurs spécifiées dans les labels BBC et/ou la réglementation thermique

L'entreprise dispose des matériels destinés au mesurage de la perméabilité à l'air des bâtiments, du système de mise en pression/dépression et d'un système de pilotage du dispositif, mais aussi des matériels d'étanchéité pour obturer provisoirement les ouvertures ainsi que des matériels permettant de visualiser les fuites.

L'entreprise doit conseiller ses clients sur les règles d'usage et les bonnes pratiques permettant de ne pas dégrader l'étanchéité de l'enveloppe du bâtiment.

872 : PERMÉABILITÉ À L'AIR DES RÉSEAUX AÉRAULIQUES

La perméabilité à l'air d'une installation aéraulique caractérise les écoulements aérauliques parasites causés par les défauts des enveloppes et des raccordements de ses différentes canalisations et composants.

Les opérations de mesure ont pour objet de quantifier la valeur du débit de fuite traversant les conduits aérauliques et composants sous un écart de pression donné, dans le but d'obtenir des bâtiments labellisés BBC-Effinergie + (sous réserve du respect des autres exigences).

Ces mesures ne peuvent être réalisées que par du personnel qualifié ayant reçu et validé une formation spécifique reconnue par le Ministère en charge de la Construction.

L'entreprise doit alerter son client sur les prestations d'entretien et de maintenance nécessaires, permettant de garantir le niveau d'étanchéité et d'hygiène dans le temps du réseau.



8721 Mise en place d'un système de mesures et réalisation des mesures de perméabilité à l'air des réseaux aérauliques

Entreprise qui disposant d'un personnel technique apte à réaliser les mesures de perméabilité à l'air des réseaux, assure pour le compte d'un tiers :

- la préparation de l'installation aéraulique pour la réalisation des mesures,
- la mise en place du matériel de mesures étalonné,
- la détection des fuites d'air,
- la réalisation des mesures de perméabilité à l'air.

L'entreprise dispose des matériels destinés au mesurage de la perméabilité à l'air des réseaux aérauliques des bâtiments, du système de mise en pression/dépression et d'un système de pilotage du dispositif, mais aussi des matériels d'étanchéité pour obturer provisoirement les bouches d'extraction et diffuseurs.

L'entreprise doit conseiller ses clients sur les règles d'usage et les bonnes pratiques permettant de ne pas dégrader l'étanchéité et l'entretien des réseaux aérauliques du bâtiment.

873 : AUDITS ÉNERGÉTIQUES

Dans le cadre de cette qualification, on entend par audit énergétique, une étude comportant entre autres des propositions de travaux dont l'une au moins permettrait à une maison individuelle d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique bien supérieur à l'état initial et ce, en s'appuyant sur des simulations réalisées et définies, pour :

- viser une baisse d'au moins 30% des consommations d'énergie primaire Cep et une consommation après travaux inférieure à 330 kWhEP/m2/an si la consommation d'énergie primaire avant travaux est supérieure à cette valeur,
- atteindre le niveau BBC rénovation "précité" en quatre étapes au maximum, selon un ordonnancement visant à maximiser les économies d'énergie lors des premières étapes sans compromettre la faisabilité technique ou économique des étapes suivantes, tout en tenant compte des éventuelles pathologies du bâtiment et en proposant éventuellement d'y remédier.
(cf. décret n°2018-416 du 30 mai 2018).



8731 Réalisation d'audit énergétique en maison individuelle

Entreprise qui disposant d'un ou plusieurs référents techniques thermiciens ou responsables de travaux formés, assure les audits énergétiques éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), sur des maisons individuelles.

L'entreprise dispose des logiciels, matériels et équipements techniques nécessaires à la réalisation des audits énergétiques. Elle devra :

- formuler des scénarios de rénovation de l'enveloppe d'un bâtiment appropriés,
- envisager si nécessaire une rénovation par étapes,
- proposer des interventions avec des solutions d'équipement adaptées,
- orienter et conseiller le maître d'ouvrage, grâce à ces scénarios.

874 : VÉRIFICATIONS ET MESURES DES SYSTÈMES DE VENTILATION

Ces vérifications et mesures des systèmes de ventilation ne peuvent être réalisées que par du personnel qualifié ayant reçu et validé une formation spécifique reconnue par le Ministère en charge de la Construction.



8741 Vérifications et mesures des systèmes de ventilation mécanique pour les bâtiments résidentiels

Entreprise qui disposant d'un personnel technique apte à réaliser des vérifications visuelles et fonctionnelles ainsi que des mesures de débits et de pressions aux bouches d'un système de ventilation d'un bâtiment résidentiel, assure pour son compte ou pour le compte d'un tiers :

- des vérifications visuelles et fonctionnelles de la complétude et du bon fonctionnement du système de ventilation,
- la préparation du système de ventilation pour la réalisation des mesures,
- la mise en place du matériel de mesures étalonné,
- la réalisation des mesures de débits et de pressions aux bouches,
- la vérification du respect de ces mesures aux spécifications de conception,
- la rédaction d'un rapport collectant les données et la saisie d'une partie de ces données sur l'Observatoire National Ventilation mis en place par le Ministère en charge de la Construction.

L'entreprise dispose en propre des matériels destinés aux vérifications et aux mesures de débits et de pressions aux bouches d'un système de ventilation.



Pour les certifications de métier, ces exigences sont définies dans des référentiels spécifiques.



Les exigences que doivent satisfaire les entreprises sont définies dans le référentiel pour l'attribution et le suivi d'une qualification professionnelle d'entreprise et la délivrance du certificat.

En raison de la complexité ou de la technicité des travaux couverts par certaines qualifications, ce référentiel est complété par des exigences complémentaires.